

# DECISION DCC 22-043 DU 03 FEVRIER 2022

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Akpro-Missérété du 16 juin 2021, enregistrée à son secrétariat le 05 juillet 2021 sous le numéro 1193/246/REC-21, par laquelle monsieur Hyppolite AGBANMAN, en détention provisoire à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours pour détention anormalement longue et violation des droits humains ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que poursuivi pour des faits de viol, il est incarcéré provisoirement à la prison civile d'Akpro-Missérété ; que depuis le 10 avril 2014 où il est placé sous mandat de dépôt, il n'a pas été présenté à une juridiction de jugement et la dernière prolongation de son mandat de dépôt remonte à 2017 ; qu'il soutient être victime d'une détention arbitraire et demande à la Cour, d'une part, de la déclarer contraire à la Constitution et, d'autre part, d'ordonner sa mise en liberté d'office ;

**Considérant** qu'en réponse, le juge du 1<sup>er</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de 2<sup>ème</sup> classe d'Allada indique que le

requérant, poursuivi pour des faits de viol dans la procédure n°ALLA/2014/RP/0064-CAB1/2014/00006, a fait appel et le dossier a été transmis au procureur général près la cour d'Appel de Cotonou le 11 janvier 2017 ; que le cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de 2<sup>ème</sup> classe d'Allada est dessaisi de la procédure depuis le 23 novembre 2016 suite à l'ordonnance de clôture de la même date ;

**Vu** les articles 6, 7.1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

### ***Sur la détention du requérant***

**Considérant** que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que par ailleurs, l'article 147 alinéas 6 et 7 du code de procédure pénale dispose qu' « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; qu'il en résulte que la durée maximale de la détention provisoire ne saurait excéder trente (30) mois en matière criminelle, tous les renouvellements y compris ; qu'au-delà de ce délai, la détention devient irrégulière, donc contraire à la Constitution ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant soutient qu'il est incarcéré depuis le 10 avril 2014 et la dernière prolongation de son mandat de dépôt remonte à 2017 ; qu'en absence d'éléments contredisant ses allégations, il y a lieu de conclure que la détention provisoire du requérant qui dure depuis huit (08) ans, a largement excédé le délai légal prescrit en matière criminelle ; qu'il y a lieu de dire que cette détention est abusive et viole l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

### **Sur la demande de mise en liberté d'office**

**Considérant** que le requérant sollicite l'intervention de la Cour afin de bénéficier d'une mise en liberté d'office ; qu'en vertu des attributions que lui confèrent les articles 114 et 117 de la Constitution, il y a lieu de se déclarer incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** que la détention provisoire de monsieur Hyppolite AGBANMAN est contraire à la Constitution.

**Article 2 : Dit** que la Cour est incompétente pour statuer sur une demande de mise en liberté.

La présente décision sera notifiée à monsieur Hyppolite AGBANMAN, à monsieur le juge du 1<sup>er</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de 2<sup>ème</sup> classe d'Allada et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois février deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

  
**Joseph DJOGBENOU. -**



Le Président,

  
**Joseph DJOGBENOU. -**